



Prestation de services à l'industrie pharmaceutique à la demande du gouvernement (art. 112)

Afin de garder sous contrôle les dépenses relatives aux médicaments innovants et très onéreux, un mécanisme a été mis en place pour conclure un contrat entre les entreprises pharmaceutiques et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) (art. 112 de l'A.R. du 01.02.2018).